



Cas n° : UNDT/GVA/2010/057
(UNAT 1711)

Jugement n° : UNDT/2011/052

Date : 14 mars 2011

Requête

1. Par requête enregistrée au secrétariat de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies le 6 juillet 2009, le requérant conteste la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée au-delà du 31 décembre 2005.

2. Il demande au Tribunal :

a. L'annulation de la décision contestée ;

b. La condamnation du défendeur à l'indemniser du préjudice matériel subi.

3. En vertu des mesures de transition énoncées dans la résolution 63/253 de l'Assemblée générale des Nations Unies, la requête en instance devant l'ancien Tribunal administratif a été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

Faits

4. Le requérant est entré au service de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK ») le 1^{er} avril 2001 avec un engagement pour une durée limitée (série 200 du règlement du personnel alors en vigueur) comme chauffeur à la classe G-3. Son engagement a été renouvelé plusieurs fois et converti en engagement de durée déterminée (série 100) jusqu'à son expiration le 31 décembre 2005.

5. Le 21 octobre 2005, le Chef du personnel civil de la MINUK a envoyé un mémorandum au requérant l'informant que son engagement ne serait pas renouvelé après le 31 décembre 2005 en raison de la nécessité de réduire le nombre de postes dans la Section des transports.

6. Le 9 novembre 2005, le requérant a adressé une lettre au Chef du personnel civil pour lui demander de reconsidérer son cas et envisager la possibilité de prolonger son contrat. La lettre commençait ainsi : « I am writing to you to request clarification since my immediate supervisor was not able to provide me. I am asking for an appeal for my downsizing. » Le requérant concluait : « Please consider this case and see if it possible to extend my contract. »

7. Le 11 novembre 2005, le requérant a écrit à l'Admini59 ngcn8165 0 TD-.0061 Tc.2516 Tw\$
asiparadisi poué

des services administratifs n'avait pas donné suite à une demande identique de sa part.

11. Entre le 24 mars 2006 et le 16 mai 2006, le requérant a écrit au Chef du personnel civil en réponse à sa lettre du 16 novembre 2005, pour exprimer son désaccord. Il indiquait en conclusion que si la réponse du Représentant spécial du Secrétaire général à sa lettre du 24 mars 2006 n'était pas satisfaisante, il n'hésiterait pas à envoyer la documentation relative à son cas au Secrétaire général à New York, voire aux media.

12. Le 16 mai 2006, le Chef du personnel civil de la MINUK a répondu au requérant de la part du Représentant spécial du Secrétaire général et chef de la MINUK, en réitérant que les critères de réduction de postes avaient été correctement appliqués par l'organe de contrôle paritaire et que la décision était maintenue.

13. Les 30 mai et 10 septembre 2006, le requérant a écrit à l'Ombudsman en l'informant que la décision de ne pas renouveler son engagement avait été prise en violation de ses droits et en représailles de la part de son supérieur hiérarchique du moment.

14. Aux environs du 30 mai 2007, le Groupe du droit administratif, Secrétariat des Nations Unies, New York, a reçu du requérant une lettre adressée au Secrétaire général et datée du 7 mai 2007. Dans cette lettre, il se plaignait sans plus de précisions du comportement de certains fonctionnaires internationaux des Nations Unies en poste au Kosovo. Le 11 Juin 2007, le Groupe du droit administratif a écrit au requérant pour lui demander de préciser ses allégations.

15. Le 22 juin 2007, le requérant a répondu au Groupe du droit administratif qu'il contestait la décision de la MINUK refusant de renouveler son engagement et le 26 juillet 2007, le Groupe du droit administratif lui a répondu au nom du Secrétaire général que si ce qu'il souhaitait était former un recours en vertu de la disposition 111.2 du Règlement du personnel, son recours était selon toutes vraisemblances tardif

dès lors que les décisions qu'il semblait contester étaient intervenues en 2004-2005. Le requérant a de nouveau écrit au Groupe du droit administratif le 14 août 2007, qui lui a suggéré en retour de s'adresser à la Commission paritaire de recours (« CPR »).

16. Le 5 septembre 2007, le requérant a présenté un recours incomplet devant la CPR, puis le 26 novembre un recours complet.

17. La CPR a rendu son rapport le 10 juin 2008 au Secrétaire général. Elle lui a recommandé de rejeter le recours comme tardif.

18. Par lettre du 13 août 2008, la Vice-Secrétaire générale a notifié au requérant la décision du Secrétaire général de suivre la recommandation de la CPR et de rejeter son recours.

19. Le 11 novembre 2008, le requérant a introduit devant l'ancien Tribunal administratif une requête ne satisfaisant pas aux critères de l'article 7 du règlement du Tribunal. Après plusieurs échanges avec le Tribunal, le requérant a finalement transmis le 30 juin 2009 une requête régularisée.

20. Le 18 décembre 2009, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse à la requête.

21. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

22. Le 8 janvier 2010, le requérant a transmis au présent Tribunal des observations sur la question de la recevabilité de la requête soulevée par le défendeur dans sa réponse s'agissant des délais.

23. Le 8 février 2011, le Tribunal a informé les parties qu'il tiendrait une audience sur la question de la recevabilité de la requête le 11 mars.

n'étaient pas adressées au Secrétaire général, il était évident qu'il contestait la décision de ne pas renouveler son contrat ;

e. Bien qu'ayant reçu les lettres susmentionnées, l'Administration de la

28. L'alinéa a) de la disposition 111.2 du Règlement du personnel en vigueur à la date de la déci

31. Si le requérant est en droit de soutenir qu'il n'y a pas lieu pour l'Administration de faire preuve d'un formalisme exagéré et d'exiger pour qu'une demande de nouvel examen soit considérée comme telle qu'elle soit impérativement adressée au Secrétaire général, en revanche, une telle demande doit être suffisamment claire pour qu'elle puisse être regardée par son destinataire comme une réelle demande de nouvel examen, c'est-à-dire la première phase obligatoire d'ouverture de la procédure de recours prévue par la dis

administrative et que le Tribunal d'appel, dans son arrêt 2010-UNAT-067, *Diagne et al.*, a réitéré que les fonctionnaires ne pouvaient se prévaloir de leur ignorance des textes qui leur étaient applicables pour justifier leur non-respect.

35. Il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être déclarée irrecevable comme tardive.

Décision

36. Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 mars 2011

Enregistré au greffe le 14 mars 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève